Nations Unies S/2004/812



# Conseil de sécurité

Distr. générale
11 octobre 2004
Français
Original: anglais

## Lettre datée du 4 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Les membres du Conseil se souviendront que, dans sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité m'a, entre autres dispositions, demandé « de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ».

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à cette demande du Conseil, j'ai constitué une commission de cinq membres, qui sera présidée par Antonio Cassese (Italie), ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Outre M. Cassese, la Commission comprendra : Thérèse Striggner Scott (Ghana), Mohamed Fayek (Égypte), Hina Jilani (Pakistan) et Diego Gárcia-Sayán (Pérou).

Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud) sera le Directeur exécutif de la Commission et chef de l'équipe administrative qui apportera son soutien à la Commission.

La Commission internationale d'enquête pour le Darfour devra :

a) Enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit actuel dans le Darfour;

b) Qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ou ont encore lieu;

c) Déterminer les responsabilités et identifier les différents auteurs des violations perpétrées et recommander les mécanismes devant lesquels les auteurs présumés auraient à répondre de leurs actes.

Dans son enquête, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement soudanais. Elle disposera des moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat et en particulier jouira de la liberté de mouvement sur tout le territoire, du libre accès à toutes les sources d'information – aussi bien les témoignages que les éléments de preuve – et à toute la documentation. Les dispositions voulues seront prises pour la sécurité du personnel et des documents de la Commission, et la

04-54603 (F) 111004 111004
*0454603*

protection des victimes et des témoins et de tous ceux qui comparaîtront devant la Commission dans le cadre de cette enquêtes sera garantie.

J'ai demandé à la Commission de me soumettre un rapport dans les 90 jours suivant le début de ses activités.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**